



Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) Commune de Trouillas

Pôle Territoires et Mobilités

Service Foncier Rural, Agriculture et Agroalimentaire

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL N° 8479 / 2025

fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation du Président du Département jusqu'à la clôture de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE), ordonnée dans la commune de Trouillas

La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,

VU le Titre II du Livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-19, L.121-22, L.121-23, R.121-20-1, R.121-20-2, R.121-27, R.121-31 et R.121-32;

VU la proposition d'aménagement foncier de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Trouillas du 22/05/2024;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Trouillas (délibération du 12/06/2024), sur la proposition d'aménagement foncier de la CCAF ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale N°SP20241010R_16 du 10/10/2024 ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental dans le périmètre proposé par la CCAF de Trouillas;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre et liste des travaux concernés

À l'échelle du périmètre de 1496 ha de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental ordonnée (carte jointe en annexe 1), sont interdites ou soumises à autorisation du Président du Conseil Départemental la préparation et l'exécution des travaux mentionnés dans la « Proposition de liste de travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le Président du Conseil Départemental » (partie 3 des « Propositions de prescriptions environnementales et d'une liste de travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le Président du Conseil Départemental » jointes en annexe 2).

ARTICLE 2 : Objet et durée de la mesure

Le régime d'interdiction ou d'autorisation de travaux a pour objet, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération d'AFAFE, d'éviter tous les travaux susceptibles :

- de modifier l'état des lieux ;
- de porter atteinte à des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement réalisé (cf. contenu et cartographie des enjeux identifiés et liste des travaux joints en annexe 2);
- de nuire au bon déroulement de l'aménagement foncier.

ARTICLE 3 : Modalités d'envoi ou de dépôt des demandes d'autorisation

Les demandes d'autorisation pourront être formulées sur papier libre. Les intéressés sont toutefois invités à utiliser le formulaire spécial qui pourra être obtenu dans les mairies des communes concernées, ou téléchargé sur le site internet du Département (<https://www.ledepartement66.fr/des-outils-de-restructuration-du-foncier/>).

Elles seront adressées à l'attention de Mme la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales, par courrier postal ou par message électronique, respectivement aux adresses suivantes :

- voie postale :
Hôtel du Département
Pôle Territoires et Mobilités
Service Foncier Rural Agriculture et Agroalimentaire
24, quai Sadi Carnot - B.P. 906
66906 PERPIGNAN cedex
- voie électronique : foncierrural@cd66.fr

ARTICLE 4 : Conditions et délais d'instruction des demandes d'autorisation de travaux

Les demandes d'autorisation, pour les travaux mentionnés sur la liste jointe en annexe 2, donnent lieu à décision du Président du Département, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Trouillas.

En l'absence de décision de rejet dans un délai de quatre mois, à compter de la date de réception de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

ARTICLE 5 : Effets juridiques et sanctions

En application de l'article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime, les interdictions ou refus d'autorisation prononcés, dans le cadre de la mise en œuvre de cet arrêté, n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Par ailleurs, au cas de travaux exécutés en violation des dispositions de cet arrêté :

- ceux-ci, ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte;
- la remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions mentionnées à l'article R.121.27 du code précité.

Les infractions en matière d'aménagement foncier peuvent être constatées dans les conditions précisées à l'article L.121-22 de ce même code. Elles peuvent faire l'objet des sanctions pénales mentionnées à l'article L.121-23.

ARTICLE 6 : Transmission et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera transmis au Préfet des Pyrénées-Orientales, au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Trouillas, au Maire de la commune de Trouillas et aux Maires des communes limitrophes (Passa, Fourques, Terrats, Lluïa, Pontetilla-Nyls, Villemolaque).

Par ailleurs, le présent arrêté sera :

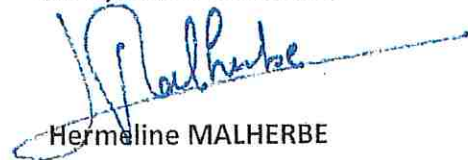
- publié sous format électronique sur le site internet du Département des Pyrénées-Orientales;

- affiché, pendant 15 jours, au moins, à la mairie de la commune de Trouillas et dans les mairies des communes limitrophes (cf. liste ci-avant).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Trouillas et le Maire de la commune de Trouillas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Perpignan, le 08 JUIL. 2025

La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales



Hermeline MALHERBE